

Art. 2. Ces diverses rations sont composées en espèces et quantités de denrées déterminées au tableau ci-annexé.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : HENRY JOYAU.

---

N° 16. — *ARRÊTÉ autorisant la substitution d'une indemnité en argent à la ration de vivres allouée aux agents et employés du service Local.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 mars 1861 fixant la ration supplémentaire allouée aux troupes de toutes armes ;

Vu les décisions des 29 juin 1867 et 24 janvier 1874 allouant la ration déterminée par ledit arrêté aux fonctionnaires et employés civils dont la solde, dégagee des suppléments, est inférieure à 4,000 francs ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> février 1880, les rationnaires du service Local auront la faculté d'opter entre la ration de vivres qui leur est servie par les subsistances, conformément aux dispositions des actes sus-visés, et une indemnité représentative de ladite ration, fixée à *cinq cents francs* pour les fonctionnaires et employés européens ou servant au titre européen, et à *trois cent soixante francs* pour les agents indigènes.

Art. 2. L'option pour l'un ou l'autre mode de perception, une fois déclarée, aura son effet pour la durée entière d'un trimestre partant du 1<sup>er</sup> du mois qui suivra la déclaration qui devra en être faite par lettre à l'Ordonnateur.

Art. 3. L'indemnité représentative de la ration sera payée mensuellement sur liquidation des subsistances et imputée sur les fonds du chapitre 1<sup>er</sup>, article 3 : *Vivres du budget local.*

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé